



HAL
open science

L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique Centrale

Brice Arsène Mankou

► **To cite this version:**

Brice Arsène Mankou. L'effectivité des droits des peuples autochtones en Afrique Centrale. 2021.
hal-03138031

HAL Id: hal-03138031

<https://normandie-univ.hal.science/hal-03138031v1>

Preprint submitted on 10 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'EFFECTIVITE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES EN AFRIQUE

CENTRALE : LE CAS DES « PYGMEES » DU CONGO-BRAZZAVILLE, DE LA RCA

DE LA RDC, DU GABON ET DU CAMEROUN

Brice Arsène MANKOU, Sociologue

Dysolab, Université de Rouen Normandie

Considérés dans la sous-région Afrique Centrale, comme des « sous-hommes » par les bantu, les « pygmées » demeurent des êtres humains à part entière. Cette évidence n'est pas encore une réalité dans un certain nombre de pays d'Afrique Centrale comme le Congo-Brazzaville, la RDC, la RCA, le Gabon et le Cameroun où les « pygmées » subissent encore plusieurs violations de leurs droits parmi lesquels :

- le droit à l'égalité
- les droits civils et politiques
- le droit à la justice
- l'auto gouvernance
- le droit à une identité culturelle et le droit à la différence
- le droit aux terres et aux ressources naturelles
- les droits civiques
- les droits économiques et sociaux.

Ces violations naissent et se confortent à partir de la charge sémantique des mots comme « pygmées », « peuples autochtones ». Ainsi, cette réflexion a pour but de clarifier ces termes, tout en vérifiant l'effectivité des droits de ces peuples, et en analysant la jurisprudence internationale et nationale existant en matière de protection des « pygmées » dans ces pays.

I – AMBIGUITES ET CLARIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

Lorsqu'on parle de « pygmées », de « peuples autochtones », de quoi parle-t-on ?

I.1 – LES PYGMEES :

Selon le Larousse, un pygmée est un peuple nain d'Ethiopie/ C'est une personne de très petite taille. Cette définition aussi pauvre qu'elle puisse paraître n'apporte rien de nouveau. Car avant toute chose, il convient de reconnaître qu'un « pygmée » est une personne humaine, un sujet de droit au sens de l'article 1 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (1948)¹ qui stipule que : « Tous les hommes naissent libres et égaux en droits et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Dans ce sens, on peut affirmer que le « pygmée » « est un frère en humanité ». « D'ailleurs ce terme est générique et regroupe différents groupes de pygmées. Comme l'écrivaient Christian Elboode², Medi Dhifollah, Hubert Houliez et Jean-François Veran, dans leur ouvrage collectif : Histoire des idées politiques : « La déclaration des droits de l'homme repose sur deux axiomes étroitement liés ; d'une part, l'unité de l'espèce humaine au-delà de la diversité des races, des groupes et des individus qui la composent ; de l'autre, l'universalité des valeurs fondamentales au-delà de la relativité des valeurs particulières inhérentes aux diverses cultures... »

Aujourd'hui dans ces pays, être « pygmée », c'est subir des discriminations, des marginalisations et des abus de tout genre. Dans le subconscient de certains, le « pygmée » du fait de sa différence, est un « esclave », un être « inférieur », « non évolué », « non civilisé » ect. Du fait pour eux d'avoir choisi « la forêt » comme lieu idéal de vie est souvent perçu par les « Bantu » comme une manière de confirmer que, ces hommes sont simplement des « sous-hommes ». Même si la Déclaration Universelle ne fait aucune place au droit à la différence, il faut dire que ce droit se pose aujourd'hui comme le droit de chaque peuple à défendre la spécificité culturelle.

I.2 – « Peuples autochtones »

En vérité, il n'existe aucune définition de l'expression « peuples autochtones ». Un terme préféré par certains « pygmées » qui considèrent que cette expression est mieux par rapport à « pygmées » qu'ils considèrent comme péjoratif. C'est ainsi qu'il y a des « pygmées » qui se refusent d'être nommés comme tels, préférant le terme : « peuples autochtones ».

Au Canada, le gouvernement fédéral définit « les peuples autochtones comme des personnes qui descendent des premiers habitants de l'Amérique du Nord »³

Si l'on s'approprie cette définition en Afrique Centrale, on dira que les peuples autochtones sont des descendants des premiers habitants de l'Afrique centrale. Ce sont les premiers habitants de nos pays à avoir connu la forêt, les arbres et l'espace qui est le nôtre aujourd'hui.

¹ Article premier de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948, « Tous les hommes naissent libres et égaux en droits et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »

² Médi Dhifallah, Christian Elleboode, Hubert Houliez, Jean-François Veran, Histoire des idées politiques, Tome I, éd. Armand Colin, p.94.

³ Les autochtones au Québec, article du site officiel du gouvernement fédéral.

Pourtant, premiers habitants de la terre, les « peuples autochtones » sont toujours obligés de prouver leur existence face aux « Bantu », qui, en raison de leur sentiment de supériorité les ignorent complètement. Selon la sous-commission de Lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment le groupe de travail sur les populations autochtones⁴ toute définition des peuples autochtones doit prendre en considération :

- a) le droit des peuples autochtones à s'identifier comme tels,
- b) la signification implicite des termes « autochtones » et « peuples aborigènes »
- c) les droits qui en découlent quant à la terre, l'auto-détermination et la culture,
- d) le droit d'accepter de déterminer en dernier lieu les caractéristiques des « peuples autochtones » et d'en donner une définition.

Avec ces éléments, force est de constater que l'absence d'une définition claire sur les « peuples autochtones » permet d'élargir ce concept, car souvent on parle de « peuple autochtones », tantôt de « minorités ». Le célèbre avocat canadien, McKenzie⁵, se reconnaissant comme autochtone, définit le peuple autochtone comme : « le peuple qu'on a rendu dépendant mais qui doit sans cesse se justifier de réclamer les mêmes droits que les autres habitants du territoire ». « Les peuples autochtones » constituent donc l'ensemble des personnes s'identifiant comme tels et jouissant des droits dont celui lié à une : identité culturelle reconnue comme autochtones. » Mais il faut dire que les « peuples autochtones » ne sont pas des êtres humains à part. Tout étant différents des « Bantu » par leurs physiques, leurs modes de vie, leurs « habitudes alimentaires », ils font partie de cette grande famille qui constitue « l'espèce humaine ».

Ils sont donc des sujets de droits au même titre que les « bantou ». « Être autochtone » n'est pas un qualificatif « dévalorisant », ni « infériorisant ». « Être autochtone », c'est se reconnaître dans une identité culturelle qui est certes différente de celle des « bantou » mais qui a un dénominateur commun à celle des « bantou », en ce qu'elle est une « identité culturelle humaine ». En tant que tel, l'espèce humaine est une espèce diverse et variée.

Il est donc insensé pour les « bantou » de se considérer supérieurs aux « peuples dits autochtones ». C'est une distinction qui comme le racisme « anti-noir ou anti-blanc » relève d'une abjection pure et simple.

⁴ Le groupe de travail, sur les populations autochtones, 14^{ème} session du 29 juillet au 2 août 1996 à Genève.

⁵ McKenzie, avocat canadien appartenant au groupe innu (Québec) in revue *Humatera*, magazine dédié aux rapports entre l'homme et la terre.

II – LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX GARANTISSANT LA PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

La législation internationale est très pauvre en matière de textes juridiques garantissant la protection des peuples autochtones. Il existe une convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de 1989, un projet de Déclaration des Nations Unies sur les droit des peuples autochtones (1944).

Sur le plan continental, la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples contient plusieurs dispositions qui s'appliquent à la situation des peuples autochtones. D'ailleurs, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples a mis en place une commission des experts sur le droit des peuples.

II.1 – Au Congo-Brazzaville

Outre la constitution de 2002 qui prévoit quelques dispositions de protection des peuples autochtones, le droit congolais ne prend pas en compte les spécificités des peuples autochtones. Le parlement congolais devra rédiger dans les jours qui viennent un projet de loi sur la promotion et la protection des peuples autochtones. Après quoi, l'Etat veillera à ce que les droits des peuples autochtones soient respectés sur toute l'étendue du territoire national.

Ce projet de loi pourra être une grande avancée en matière des droits de l'homme, en ce qu'il pourra permettre aux peuples autochtones, de jouir pleinement et effectivement des droits que leur reconnaissent les textes internationaux garantissant leur protection.

II.2 – La situation des peuples autochtones au Congo-Brazzaville

Jusqu'à un passé récent, personne ne se préoccupait du sort des « pygmées » et des peuples autochtones. Leur marginalisation s'était tellement accentuée que les pouvoirs publics n'en faisaient pas une préoccupation de leur action gouvernementale.

Il a fallu attendre l'action de la société civile pour enfin révéler la situation des « pygmées » au Congo-Brazzaville. L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (l'OCDH), la principale ONG de défense des droits de l'homme au Congo Brazzaville a mené les premières enquêtes sur le sort des pygmées au Congo-Brazzaville. Dans un rapport financé par Rainforest et publié en février 2004⁶ à Brazzaville par les enquêteurs de l'OCDH à savoir MM :

- Roger BOUKA-OWOKO ? Directeur exécutif de l'OCDH
- Rock Euloge NZOBO, responsable du département juridique de l'OCDH
- Feu Jean-Jules KOUKOU, membre actif de l'OCDH et Alain OYANDZI, Président de l'antenne OCDH-Ouessou

Il ressort que la situation des pygmées au Congo-Brazzaville est très préoccupante. « ... Maîtres de la forêt, les pygmées qui réussissent à mettre en valeur certaines terres par les travaux champêtres en y bâtissant des cases, sont souvent victimes d'expropriation de la part des bantou... » Les rapports entre bantou et pygmées à Ngoua II par exemple, sont des rapports d'inégalité, des rapports de maître à serviteur. De leur point de vue, les pygmées sont classés

⁶ Rapport de l'OCDH sur deux missions d'enquêtes menées sur les violations des droits des « minorités pygmées » au Congo-Brazzaville. Février 2004, publié avec l'appui financier de Rainforest, une ONG britannique. Enquêtes réalisées dans la Lékoumou, le Niari et la Sangha.

au rang des animaux par les bantou. D'ailleurs, un adage local stipule : « lorsqu'un bantou tue un pygmée, c'est comme si un lion s'était rincé la bouche... Les bantous louent une main d'œuvre pygmée pour une rétribution de misère. Payés souvent en nature, les pygmées se contentent parfois du manioc et de haillons, tandis que d'autres bantou n'hésitent pas à faire travailler des pygmées sans les payer... Les rapports amoureux avec les pygmées sont proscrits, mais ils se font discrètement. En cas de grossesse de la femme pygmée, le bantou, qui en est l'auteur, y trouve une cause de déshonneur. Il nie la paternité et abandonne la femme et l'enfant », souligne le rapport de l'OCDH.

II.3 – Les violations des droits des peuples autochtones au Congo-Brazzaville

Au Congo-Brazzaville, les pygmées sont constamment maltraités, battus et rackettés par les bantou. Ils n'ont pas pour la plupart d'entre eux :

- de pièce d'identité
- d'accès à l'école pour les enfants
- d'accès à la justice
- d'accès à l'eau potable
- d'accès au vote, à la fonction publique et aux hautes fonctions de l'Etat

Ils vivent dans une extrême pauvreté, loin de toutes conditions d'hygiène de vie.

La femme pygmée et autochtone est souvent victime de violences sexuelles et de manipulation par les bantou qui n'hésitent pas à abuser d'elles.

II.4 – Quelle analyse de ces discriminations ?

L'ignorance des droits des peuples autochtones conduit souvent à des injustices et des violations des droits humains dont nous venons de faire état. Pour prévenir ces discriminations, le Congo doit adopter le projet de loi portant sur la promotion et la protection des peuples autochtones, ce qui permettra de leur garantir :

- le droit à la santé
- à l'éducation
- les droits civiques.

L'un des signes forts que l'Etat congolais pourra donner en matière de protection des peuples autochtones est le recensement et l'établissement des cartes nationales d'identité, qui sont des citoyens comme tous les autres.

Comme le souligne Dominique Ngoïe-Ngalla⁷ dans son livre « Lettre d'un pygmée à un bantou » : « ... Donc vous nous méprisez parce que, au plan physique d'abord, nous ne répondons pas à vos canons de beauté. Vous vous moquez de notre taille petite, notre grosse tête sans proportion avec notre buste raccourci, notre gros ventre posé sur des jambes ridiculement courtes... Bref, une mauvaise charpente qui ne rendent pas sympathiques selon vous, des odeurs puissantes de bêtes sauvages dont nous rapproche l'amour de l'intimité de la forêt que nous nous plaisons à partager avec elles. Vous vous moquez aussi de notre niveau technologique rudimentaire, produit d'une culture et d'une civilisation qu'on n'appelle telles que parce qu'elles sont œuvres d'humains... »

⁷ Dominique Ngoïe Ngalla, Lettre d'un pygmée à un Bantou, Dominique Ngoïe Ngalla est historien et professeur à l'Université de Brazzaville (Congo) – Département d'histoire

Ce mépris qu'ont les bantou à l'égard des pygmées est tellement flagrant que beaucoup de chercheurs estiment que les traitements déshumains et cruels doivent cesser. C'est le sens du plaidoyer de l'historien Dominique Ngoïe Ngalla : « ... Nous ne sommes pas d'accord avec vous sur un certain nombre de points qui risquent, je le crains, de ne jamais nous rapprocher si vous vous entêtez à ne pas vouloir les réviser... »

Signalons qu'au Congo-Brazzaville, c'est finalement en 1974 que les pygmées ont manifesté une volonté de vivre hors de la forêt après que le président Marien Ngouabi ait mis en place une nouvelle organisation administrative axée sur le regroupement de plusieurs villages en de grands villages. Cette cohabitation a connu depuis plusieurs épisodes conflictuels qui déshumanisent les pygmées.

Il faut noter qu'au Congo-Brazzaville, les peuples autochtones, tantôt nommés « peuples de la forêt », tantôt « pygmées » sont composés des :

- Batswa
- Mbendjele
- Baaka
- Mikaya
- Nguela
- Baliouma
- Bayeli
- Babi
- Bourgombe

Tous ces groupes préfèrent s'identifier comme « peuples autochtones » que comme « pygmées » ou peuple de la forêt. Selon le rapport de l'OCDH, la définition retenue au Congo pour les peuples autochtones, est la suivante : « des communautés originaires de territoires qu'elles occupent traditionnellement, qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle et qui sont régies par des coutumes et traditions qui leur sont propres... ».

En 2004, le gouvernement congolais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture (UNESCO) ont signé un accord en vue de sauvegarder et de promouvoir les traditions orales des pygmées AKA de la RCA et du Congo, considérant que la culture pygmée est un patrimoine et une richesse culturelle. Cet accord signé avec l'UNESCO prévoit également la collecte des données, des textes, des images et des sons, afin d'établir des banques de données typologiques et anthropologiques des pygmées. C'est un accord qui constitue une grande avancée dans le respect des peuples autochtones.

III QUELLE EST L'APPROPRIATION NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL DES PEUPLES AUTOCHTONES AU CONGO-BRAZZAVILLE ?

Le parlement congolais qui s'apprête à voter une loi sur les peuples autochtones devra s'inspirer de la convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989). Ce texte plus clair peut être adapté à la situation des pygmées du Congo-Brazzaville. Il ne s'agit pas de faire une sorte de particularisme culturel à l'égard de ces peuples autochtones, mais d'assurer une véritable protection de ces peuples souvent méprisés et marginalisés. En droit international, le terme « autochtone » se réfère aux groupes originaires des territoires qu'ils occupent traditionnellement. La législateur congolais devra donc adapter le contenu de l'expression « autochtone » en lien avec tous les engagements internationaux du Congo-Brazzaville à savoir : le pacte relatif aux droits économiques et sociaux culturels qu'il a ratifiés en 1983 ?

En s'appropriant ces textes au niveau national, le législateur pourra également enrichir cette loi, des apports théoriques et pratiques de la société civile pour le bien des peuples autochtones du Congo-Brazzaville.

Les recommandations formulées dans le rapport de l'OCDH de février 2004 sont à ce titre édifiantes et peuvent aider les parlementaires congolais, les juristes à élaborer un projet de loi, adéquat qui répondent aux normes internationales.

III.1 – Le droit des peuples autochtones en RDC

La situation des peuples autochtones en RDC est la même partout en Afrique Centrale. Dans ce pays, parmi les pygmées, on trouve les Mbutis qui sont des peuples chassés de la forêt dans les années 70. De ce fait, certains Mbutis vivent avec les bantus. Il y a deux ans, une grande marche pacifique des pygmées, qui avait réuni 200 à 450 peuples autochtones, s'était déroulée à Isiro sous le thème « biso bambote tolingi boboto ameni bosembo haki yetu », c'est-à-dire, « nous pygmées avons besoin de paix ». Cette interpellation traduit bien dans les faits, les discriminations, les injustices, les traitements inhumains et dégradants.

Sur le plan sanitaire par exemple, si la RDC compte au moins 1 million de séropositifs, près de 80 000 de pygmées le sont ou ignorent encore leur sérologie⁸ selon Réfugié international. Tandis que sur le plan social, les pygmées subissent encore plusieurs violations des droits humains parmi lesquelles, leur droit de vivre en forêt. Au sud Kivu par exemple, certains pygmées ont été chassés de la forêt par des bantus qui ont fait de leur espace de vie un parc national appelé le Parc de Kahuzi-Biega, connu aujourd'hui pour ses gorilles. Aujourd'hui, ce parc est devenu le fief de la milice interahawé connue pour son implication dans le génocide de 1994 et ses tentatives de prendre le contrôle de l'est de la RDC riche en minerais et en bois.

Les peuples autochtones en RDC sont ignorés par les bantus qui ne reconnaissent pas leurs droits de vivre dans de conditions viables et dignes. Pour les quelques pygmées qui n'ont pas été déplacés de force, la mise en œuvre du nouveau système de concessions forestières à des fins commerciales provoque des dégâts graves sur les forêts dont ils dépendent pour leur subsistance physique, culturelle et spirituelle et aussi pour leur survie en tant qu'êtres humains.

⁸ Réfugié international, ONG engagée dans la défense des droits des minorités

III.2 – Les violations de leurs droits

Parmi les violations des droits dont sont victimes les peuples autochtones, on peut noter :

- expropriation de leurs terres par les bantou
- déplacements forcés suite à des dépossessions des forêts, leur espace de vie.

Selon la Banque Mondiale, 300 000 autochtones et un total de 35 millions de personnes vivent et survivent grâce à la forêt. Pourtant, la terre, le territoire et les ressources naturelles de la RDC ont toujours été occupés, gérés et conservés par les autochtones. Or depuis 1994 à ce jour, les terres et les ressources des autochtones pygmées en RDC sont utilisés à des fins militaires.

III.3 – Le code forestier en RDC : un code discriminatoire pour les autochtones

La loi n° 011/2002 du 28 août 2002 et la loi n° 007/2002 du 11/07/2002 portant code forestier et minier, financé par la Banque Mondiale, est une loi discriminatrice en ce qu'elle exclut les peuples autochtones dans l'exploitation des ressources naturelles du pays. En effet, ils ne ni consultés, ni associés dans les décisions que prennent les autorités congolaises dans la gestion des ressources naturelles, ce qui accroît de façon considérable la pauvreté des pygmées confrontés déjà à la violence des interhamwe et les miliciens Maï-Maï au sud, Nord Kivi et dans le Katanga.

En RDC, l'Etat ne reconnaît pas les peuples autochtones, encore moins leurs droits fonciers, ni leurs modes de vie jugés « traditionnels ». Selon la constitution du 27 mars 2006 en vigueur en RDC, l'ensemble des terres appartient à l'Etat qui dispose de ces terres à sa guise et ce au détriment des peuples autochtones. Le droit coutumier de la société bantou dominante en RDC, ne reconnaît pas les peuples autochtones à disposer des terres, territoires et autres ressources. Ils sont souvent dépossédés de leurs terres sans recours possible. La méthodologie utilisée pour déterminer si une terre est occupée ou vacante est appelée « enquête de vacance ». Ainsi les terres des peuples autochtones sont considérées comme « vacantes » en vertu de la loi et peuvent être attribuées librement à des tiers.

IV – LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CAMEROUN

La situation des peuples autochtones au Cameroun connaît quelques avancées significatives, en ce sens qu'ils connaissent un début de sédentarisation. Les pygmées au Cameroun sont regroupés en familles bien distinctes :

- Les Baka
- Les Bakala et les Bagyeli
- Et les Medzam

Ils sont selon l'histoire de ce pays, les premiers habitants de la forêt camerounaise. Contrairement aux autres pays d'Afrique centrale, le Cameroun est plus connu par la « sédentarisation des pygmées » en en faisant des êtres humains à part entière, ce qui limite les actes de discrimination à leur égard, même si au Cameroun, les pygmées constituent un peuple marginalisé et opprimé.

IV.1 – Les violations des droits des peuples autochtones au Cameroun

Parmi les droits auxquels les pygmées et leurs enfants se battent encore au Cameroun, figurent le droit à l'éducation, aux loisirs, à la santé. C'est essentiellement sur le registre des droits économiques et sociaux culturels qu'il y a des efforts à consentir de la part des gouvernements camerounais.

Beaucoup d'enfants pygmées ne sont ni scolarisés, ni soignés correctement. Quant à l'accession à l'emploi, hormis ceux qui sont sortis des forêts, l'accession à l'emploi demeure pour les pygmées une difficulté majeure insurmontable. Les Baka, les Bagyeli, vivent dans des conditions précaires dans les forêts du sud-ouest du Cameroun.

Ce qui a permis au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale⁹ de conclure : ... Les pygmées sont du point de vue historique les premiers habitants du Cameroun. Leur nombre s'élève à 50 000 et ils sont éparpillés à travers le pays. La politique du gouvernement à leur égard doit être appréhendée dans l'optique du mode de vie des pygmées. Les autorités camerounaises s'efforcent de se conformer à la disposition constitutionnelle garantissant à tous le droit de participer dans des conditions d'égalité à ce qu'elles considèrent le développement... »

V – LES PEUPLES AUTOCHTONES EN RCA

Souvent appelés hommes de la forêt « Azo ti ngonda (les hommes de la forêt), les pygmées en RCA subissent plusieurs injustices. L'expression « Azo ti ngonda » en langue Sango, est méprisante et humiliante.

Entre les peuples autochtones et les bantu, ce sont des relations de maîtres à esclaves qui subsistent. Les bantu en RCA tiennent encore les pygmées en esclavage. Certains n'hésitent pas à les astreindre aux travaux forcés dans les champs et plantations. Ils sont taillables et corvéables à merci. Dominés, exploités et souvent battus, les pygmées centrafricains connaissent : des discriminations quotidiennes, le chômage, une servitude moderne. Ils vivent comme partout ailleurs en Afrique centrale dans une extrême pauvreté. Lorsqu'ils sont malades, ils ne sont ni soignés, ni accueillis dans les hôpitaux. Vivant dans la forêt, ils sont

⁹ Session du Comité 14^{ème} rapport périodique du Cameroun du 19/03/1998 Genève - Suisse

vulnérables et exposés à toutes sortes d'infection dont celui du VIH-SIDA qui sévit chez les pygmées de la RCA.

VI – LA LEGISLATION CENTRAFRICAINE, UNE LEGISLATION ENCORE TIMIDE EN MATIERE DE PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Outre la ratification de certains traités internationaux garantissant les droits de l'homme, la RCA affiche encore une timidité en matière de protection des peuples autochtones.

La constitution en vigueur à Bangui affirme et proclame des droits de l'homme auxquels elle est attachée, mais le droit des peuples autochtones sont loin d'être garantis. « Hommes de la forêt, les pygmées sont marginalisés, battus et maltraités par des bantou qui ont droit de vie et de mort sur les pygmées. Cette situation, loin d'émouvoir les autorités centrafricaines, ne font nullement l'objet de sanctions de la part des auteurs de ces violences, au seul motif qu'ils sont bantou.

Sur le plan sanitaire, outre les confessions religieuses dont certains dispensaires accueillent volontiers les pygmées, le droit à la santé, n'est pas encore une réalité en RCA.

Quant au droit à l'éducation, les enfants pygmées ne vont ni à l'école et n'ont pas droit à aucune formation.

Dans cette situation, le droit des peuples autochtones se situe entre violations et méconnaissance de ces droits.

VII – LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES AU GABON

La situation des peuples autochtones au Gabon à l'instar de celle du Cameroun connaît quelques avancées et améliorations. Ils sont au moins 20 000. Beaucoup parmi eux se sont sédentarisés et sont sortis des forêts. Il y a même au Gabon, quelques échanges de produits de la forêt (gibier, tubercules, légumes, plantes médicinales) entre peuples autochtones et bantou.

Le gouvernement gabonais avec l'appui de l'UNESCO souhaite mener des campagnes d'alphabétisation auprès des pygmées.

Comme au Cameroun, les droits économiques et culturels demeurent des droits qui ne sont pas totalement satisfaits pour les pygmées du Gabon.

VIII – RECOMMANDATIONS

AUX GOUVERNEMENTS D'AFRIQUE CENTRALE (CONG-BRAZZAVILLE, RDC, CAMEROUN, RCA ET GABON), NOUS DEMANDONS DE :

Sur le plan social

- respecter les droits des peuples autochtones dont le droit au développement
- garantir les droits économiques et sociaux culturels dont le droit à l'éducation, la santé, l'emploi et le logement au peuples autochtones.

Sur le plan culturel

- présenter le patrimoine culturel des peuples autochtones
- d'assurer la gratuité de l'école aux enfants pygmées

Sur le plan politique

- de garantir les droits civils et politiques aux peuples autochtones
- de les intégrer par la création des ministères des peuples autochtones

A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE NOTAMMENT A L'UNESCO, L'UNICEF, L'OMS :

- de soumettre tout partenariat ou tout accord avec les gouvernements à une clause du respect des peuples autochtones (modes de vie, habitudes etc.)

A LA SOCIETE CIVILE :

- d'intensifier ses efforts en vue d'un meilleur accès au droit des peuples autochtones
- de mutualiser leurs efforts par l'institution de la journée africaine des pygmées et

d
e
s

p
e
u
p
l
e
s

a
u
t
o
c
h
t
o
n
e